

de son initiative. Nous sommes convaincus également que nous devons poursuivre ces négociations avec les pays intéressés avant d'annoncer les lignes de base pour tout notre littoral. Bref, nous croyons fermement que nous procédons de la bonne façon.

Examinons un instant la proposition selon laquelle nous ne devrions pas agir de façon unilatéralement. La Chambre est au courant des efforts considérables tentés pendant nombre d'années pour en arriver à un accord international. Elle sait combien le Canada a essayé, avant, pendant et après les deux conférences sur le droit de la mer, de conclure un accord international d'un genre ou d'un autre.

Le Canada a été le premier pays à avancer, lors d'une conférence internationale, l'idée qu'un pays a la même juridiction sur la pêche dans une zone de 12 milles que dans sa mer territoriale. C'était à l'assemblée générale de 1956. Le Canada a pris l'initiative de la première conférence sur le droit de la mer en 1958, comme peut le corroborer mon honorable ami, l'ancien ministre des Pêcheries. Le gouvernement canadien de l'époque a fait les plus grands efforts pour qu'on appuie le principe de la zone de pêche exclusive de 12 milles. Malgré tous ces efforts, la proposition n'a pas été acceptée.

On a déployé une activité diplomatique très intense au cours de la période précédant la deuxième conférence sur le droit maritime en 1960. A cette conférence, le Canada a tenté d'obtenir que les États-Unis, la Grande-Bretagne et les pays d'Europe occidentale appuient son principe établissant des eaux territoriales de six milles, et une zone de pêche exclusive de six autres milles; la période d'adaptation de dix ans. Si ces États nous avaient appuyés à la première conférence, il n'y a pas de doute que nous aurions pu nous entendre sur un règlement au sujet de la mer territoriale et de la souveraineté exclusive sur les pêcheries.

Mais il était trop tard. La deuxième conférence s'est soldée, elle aussi, par un échec. Certes, il n'a manqué qu'une voix, mais il reste que cette conférence n'a abouti à rien.

Ensuite le Canada a pris l'initiative une fois encore pour éviter que la deuxième conférence de Genève se solde par un échec. Notre pays a tenté de s'assurer l'appui des pays animés d'un même esprit pour la conclusion d'un traité multilatéral favorisant la proposition formulée par le Canada à cette deuxième conférence. Si je me souviens bien, c'est le gouvernement précédent qui avait œuvré à cette fin vers février 1963. Mais les résultats n'ont pas été très concluants. Notre projet de programme multilatéral a échoué encore une fois.

Lors de l'avènement du gouvernement actuel, il y a un an, nous en sommes venus, bien

[L'hon. M. Martin.]

à regret, à la conclusion qu'il n'était pas possible d'en arriver dans un avenir prévisible à un accord général visant une zone de 12 milles.

Le Canada avait deux options. Nous aurions pu choisir un sursis, en sorte que nous aurions dû faire face à un délai indéterminé et attendre longtemps la délimitation d'une zone de 12 milles que cette mesure rendra possible. Pendant ce temps, nos ressources se seraient constamment amoindries, étant donné qu'un nombre de plus en plus grand de flottilles de pêche se rapprochent de nos côtes. Par ailleurs, nous aurions pu décider d'établir une zone de pêche sans attendre la signature d'un accord international et délimiter la zone de pêche à partir de lignes de base.

Nos spécialistes en la matière ont étudié la situation sous l'angle du droit international. Nous nous sommes rendu compte que quarante-deux pays en tout réclamaient des eaux territoriales de plus de trois milles et que vingt-trois pays réclamaient des zones de pêche, exclusives, en sus de leur mer territoriale. Ainsi, l'on comptait plus de cinquante pays qui réclamaient la jouissance des opérations de pêche au-delà de la zone traditionnelle de trois milles. Dans ces circonstances, notre gouvernement en a conclu que si le Canada décidait d'établir une zone de pêche de douze milles, en se fondant sur des lignes droites de base, cette décision serait conforme au droit et aux usages internationaux de notre époque. Nous avons opté pour cette politique et c'est ainsi que le gouvernement a présenté la mesure législative dont nous sommes actuellement saisis.

En établissant les zones de pêche du Canada et en appliquant le système de lignes droites de base à notre littoral, le bill nous permet d'asseoir la réalisation de nos objectifs dans le domaine international sur un fondement juridique. Notre action est unilatérale dans ce domaine, car qui d'autre pourrait proclamer des lignes de base ou établir des zones de pêche à l'intention du Canada?

D'autre part, nous savons que notre intervention a des répercussions sur le plan international. Bien que de nombreux pays réclament des limites au-delà de la zone de trois milles, il y a un certain nombre de pays, qui jouent un rôle important du point de vue de la pêche, et qui soutiennent énergiquement qu'ils ne sont pas obligés d'accepter des limites allant au-delà de la zone habituelle de trois milles.

Par conséquent, on se souviendra sans doute que le premier ministre informait la Chambre, il y a un an, que nous consulterions les pays que notre décision pourrait toucher et que nous chercherions à conclure avec eux des accords satisfaisants.

Lorsque le gouvernement prit cette décision d'établir une zone de pêche de 12 milles et